



**EXTRAIT DU REGISTRE  
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL  
Commune de GRISY-SUISNES - 77166**

**N° 32/2016**

|   |             |                                    |
|---|-------------|------------------------------------|
| REPUBLICQUE FRANCAISE<br>Arrondissement de Melun<br>Canton de Fontenay-Trésigny |             |                                    |
| NOMBRE DE MEMBRES   |             |                                    |
| Afférents au conseil municipal  | En exercice | Qui ont pris part à la déclaration |
| 18  | 18          | 13                                 |
| Date de convocation<br>30/03/2016   |             |                                    |
| Date d'affichage<br>30/03/2016  |             |                                    |

L'an deux mil seize, le six avril à 20h30, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel des séances, sous la Présidence de M. J-M.CHANUSSOT, Maire.

**Présents :**

Mmes GIRAULT, ORIOT, CHAPPET et ROLET

MM. CHANUSSOT, CARTON, MOREL, COCHET, MASSIN et LE NEDIC

**Absent(s) excuse(s) :**

Mme MARTIN donne pouvoir à M. CHANUSSOT

Mme EMARRE donne pouvoir à Mme GIRAULT

M. GALPIN donne pouvoir à M. CARTON

**Absent(s) :**

Mmes FERREIRA et LANGLER

MM. VAREILLES, MUNOZ et RAYNARD

M. CARTON a été nommé secrétaire

**32/2016 INSTAURATION D'UNE DECLARATION PREALABLE POUR TOUS RAVALEMENTS DE FACADES SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE GRISY-SUISNES**

VU le décret n°2014-253 du 27 février 2014, relatif à certaines corrections à apporter au régime des autorisations d'urbanisme, notamment ses articles 4 et 9 ;

VU l'article R.421-17-1 du Code de l'urbanisme relatif aux travaux et changement de destination soumis à déclaration préalable ;

CONSIDERANT que l'article R.421-17-1 du Code de l'urbanisme précité, prévoit la possibilité, pour le Conseil Municipal, de décider de soumettre les travaux de ravalement à autorisation ;

CONSIDERANT que les façades participent à la qualité de l'espace urbain et du cadre de vie ;

CONSIDERANT la volonté communale d'agir contre la pollution visuelle ;

M. le Maire indique au Conseil Municipal que le décret n°2014-253 du 27 février 2014 dispense désormais les travaux de ravalement de toute formalité au regard de l'urbanisme en application des dispositions de l'article R.421 2m) du Code de l'urbanisme. En effet, les travaux de ravalement étaient jusqu'à présent soumis à déclaration préalable au titre de travaux modifiant l'aspect extérieur du bâtiment.

M. le Maire précise toutefois que l'article R.421-17-1 du Code de l'urbanisme prévoit que les travaux de ravalement doivent être précédés d'une déclaration préalable dès lors qu'ils sont effectués sur tout ou partie d'une construction existante située à l'intérieur d'un périmètre protégé (monument historique, site inscrit ou classé ou en instance de classement, réserves naturelles etc...) ou dans une commune ou périmètre d'une commune où le Conseil Municipal compétent en matière de Plan Local d'Urbanisme (PLU) a décidé de soumettre, par délibération motivée, les travaux de ravalement à autorisation.

M. le Maire souligne l'impact visuel dans l'environnement urbain ou naturel que peuvent avoir des travaux de ravalement mal maîtrisés et propose au Conseil Municipal de soumettre les travaux de ravalement à déclaration préalable sur l'ensemble du territoire de la commune conformément aux dispositions prévues à l'article R.421-17-1 e) du Code de l'urbanisme.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité,

- **DECIDE** de soumettre les travaux de ravalement de façades au régime de la déclaration préalable sur l'ensemble du territoire communal de Grisy-Suisnes ;
- **AUTORISE** M. le Maire à signer tous documents se rapportant à la présente décision.

Fait et délibéré le jour, mois et an que dessus et ont signé au registre les membres présents.

Le Maire  
  
J-M. CHANUSSOT



Le Maire  
  
J-M. CHANUSSOT



Certifié exécutoire par le Maire compte tenu de la réception en préfecture le 11/04/16

Et de la Publication le 11/04/16